



Texte n°98-015 - F/3 - (CI. K2)	REGIME ECONOMIQUE ET FISCAL DES TABACS MANUFACTURES EN FRANCE CONTINENTALE
Texte n°98-016 - F/1 - (L. 914)	Taxe spéciale sur certains aéronefs
Texte n°98-017 - E/3 - (H. 350)	Transit communautaire/commun. Certificat de destinataire agréé

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>REGIME ECONOMIQUE ET FISCAL DES TABACS MANUFACTURES EN FRANCE CONTINENTALE</p> <p>Abrogé par BOD n°6326</p>	<p>BOD n° 6235 du 21 janvier 1998 texte n° 98-015 nature du texte : DA du 14 janvier 1998 classement : CI-K2 RP : bureau : F/3 nombre de pages : 4 diffusion : NOR : BUD D 98.00015 S mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 1er janvier 1998</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none">• arrêté ministériel du 16 décembre 1997 portant homologation du prix de vente en France continentale de certaines catégories de tabacs fabriqués (<i>JORF</i> du 24 décembre 1997)• articles 564 decies à 575M du code général des impôts et 276 à 286E de l'annexe II du CGI• article 37 de la loi de finances pour 1998 n° 97-1269 du 30 décembre 1997 (<i>JORF</i> n° 303 du 31 décembre 1997). <p>Texte abrogé : DA n° 97-073 du 11.02.97 - <i>BOD</i> n° 6165 du 19.02.97</p> <p>Texte modifié :</p>	

- *A compter du 1er janvier 1998 :*

Pour une même marque de cigarettes, le prix de vente, exprimé aux 1000 unités, ne peut être inférieur à celui appliqué au produit le plus vendu de cette marque.

Il est institué pour 1998 et pour chaque produit, un montant minimum du droit de consommation calculé sur la base du prix de vente homologué par le premier arrêté postérieur au 1er décembre 1997.

Le montant et les modalités d'application des minima de perception sont modifiés.

- *A compter du 5 janvier 1998 :*

Les prix de vente des tabacs manufacturés sont modifiés.

La part spécifique du droit de consommation sur les cigarettes passe à 36,8551 F les mille cigarettes.

La part proportionnelle demeure identique.

Les taux du droit de consommation sont maintenus inchangés.

I - NOUVEAU DISPOSITIF FISCAL APPLICABLE A COMPTER DU 1ER JANVIER 1998

L'article 37 de la loi de finances pour 1998, modifie certaines dispositions du code général des impôts.

1 - Détermination des prix de vente au détail (article [572](#) du CGI)

Les modifications intervenues à ce niveau concernent directement les fabricants et fournisseurs en tabacs manufacturés. Elles n'ont pas d'incidence directe sur le travail du service et ne sont donc mentionnées, ici, qu'à titre d'information.

Pour tous les produits, c'est désormais le prix de détail de chaque produit, **exprimé aux 1000 unités ou aux 1000 grammes**, qui est unique sur l'ensemble du territoire.

De surcroît, pour les cigarettes, il est précisé que le prix des produits d'une marque, ainsi exprimé aux 1000 unités, ne peut être inférieur à celui appliqué au produit le plus vendu de cette marque.

Ces nouvelles dispositions sont neutres pour les produits autres que les cigarettes. En revanche pour les cigarettes, elles sont destinées à éviter la commercialisation de conditionnements variés (25 ou 30 cigarettes par paquet) à un prix préférentiel.

Désormais, le prix de vente de chaque conditionnement doit être proportionnel au nombre de cigarettes qu'il contient. Le prix ainsi calculé, par les fabricants et les fournisseurs, est arrondi aux 10 centimes supérieurs.

2 - Fixation d'un minimum de montant de droit de consommation pour 1998 (article [575](#) du CGI)

Cette mesure s'applique à **tous** les produits, et pas seulement aux cigarettes.

Il est prévu que, pendant l'année 1998, le montant du droit de consommation dû pour un produit donné, ne pourra être inférieur à celui calculé sur la base du prix de vente homologué par le 1er arrêté postérieur au 1er décembre 1997.

Ce cliquet fiscal ne joue donc qu'en cas de baisse du prix de vente d'un produit en cours d'année. Lors de sa mise à la consommation, le montant du droit de consommation qui lui sera alors applicable, ne sera pas celui résultant du calcul habituel, mais celui qui était dû sur la base du premier prix de vente homologué en 1998.

Exemple :

- Dans l'arrêté de janvier, le prix de vente d'un paquet de cigare est homologué à 1.700 F.

*Le droit de consommation qui est dû sur ce paquet est de : $1.700 F * 28,86\% = 490,62 F$*

- En mai 1998, ce prix de vente est homologué à la baisse à 1.500 F

*Le droit de consommation normalement dû sur la base de ce nouveau prix serait de : $1.500 * 28,86\% = 432,90 F$*

Ce montant étant inférieur à celui applicable sur la base du premier prix homologué dans l'année, le droit de consommation qui devra être versé sera de : 490,62 F

En résumé :

- En cas de hausse du prix de vente, le cliquet ne joue pas. Le droit de consommation est calculé et dû dans les conditions habituelles.
- En cas de baisse du prix de vente, le cliquet est mis en oeuvre. Le premier arrêté de prix de référence est celui du 5 janvier 1998. Pour les nouveaux produits introduits sur le marché après cet arrêté, le prix de référence, sera celui mentionné dans le premier arrêté de prix où figurent ces produits.

3 - Modification du minimum de perception (article [575 A](#) du CGI)

Les minima de perception actuellement en vigueur pour les cigarettes et le tabac à rouler sont relevés. Par ailleurs, il est institué un minimum de perception distinct pour les cigarettes brunes et les cigarettes blondes.

Par cigarettes brunes, il faut entendre, les cigarettes dont la composition en tabac naturel comprend au moins 60% de tabacs relevant des codes NC [24.01.10.41](#), [24.01.10.70](#), [24.01.20.41](#) ou [24.01.20.70](#). Le tarif microfiché sera modifié en ce sens.

Au 1er janvier 1998, les minima de perception sont donc les suivants :

- cigarettes brunes : 400 F
- cigarettes blondes : 500 F
- Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes : 230 F

Les modalités de mise en oeuvre de ces minima sont inchangées.

II - MODIFICATION DES PRIX DE VENTE AU DETAIL DES TABACS MANUFACTURES AU 5 JANVIER 1998

A compter du 5 janvier 1998, les prix de vente au détail des tabacs manufacturés sont modifiés.

L'arrêté d'homologation publié est un arrêté global, qui reprend les produits déjà commercialisés qui continuent de l'être et ceux qui sont introduits sur le marché. Par conséquent, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté, **seuls les produits qui y sont repris pourront être commercialisés aux prix et conditionnement indiqués.**

Le prix du paquet de 20 unités de la cigarette de référence ("Marlboro") sur laquelle la fiscalité est déterminée, est désormais fixé à 19,40 F.

La part spécifique du droit de consommation sur les cigarettes est modifiée en conséquence.

1 - Modification de la part spécifique du droit de consommation sur les cigarettes

Le taux du droit de consommation sur les cigarettes est fixé à 58,30% du prix de vente au détail.

Le prix de vente de la "Marlboro" passe à 970 F les mille cigarettes.

Conformément aux dispositions de l'article [575](#) du code général des impôts, la part spécifique du droit de consommation sur les tabacs "est égale à 5% de la charge fiscale totale afférente aux cigarettes de la classe de prix la plus demandée".

En conséquence, la part spécifique du droit de consommation passe à **36,8551 F les mille cigarettes.**

Le taux de la part proportionnelle reste fixé à **54,50% du PVD.**

2 - Rappel

2.1 - TVA et taxe perçue au profit du BAPSA :

Ces taxes sont perçues par la douane exclusivement à l'importation.

Les taux de conversion de la TVA et de la taxe BAPSA, directement applicables au prix de vente au détail sont les suivants :

- Taux de conversion de la TVA

Le taux normal de la TVA est de 20,60%. La base d'imposition est constituée par le prix de vente au détail, hors TVA. Le taux de conversion qui permet de déterminer la TVA directement applicable au prix de vente au détail (PVD) reste établi à 0,829 (TVA exigible = PVD x taux de conversion x taux de TVA).

- Taux de conversion de la taxe perçue au profit du BAPSA

Le taux de la taxe perçue au profit du BAPSA est de 0,74%. La base d'imposition est constituée par le prix de vente au détail hors TVA et hors BAPSA.

Le taux de conversion est de 0,8231 (BAPSA exigible = PVD x taux de conversion x taux de taxe BAPSA).

2.2 - Droit de consommation perçu sur les autres produits :

Les taux du droit de consommation sur les autres produits ne sont pas modifiés.

GROUPES DE PRODUITS	TAUX NORMAL à compter du 1er août 1995
Cigares	28,86
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	51,00
Autres tabacs à fumer	46,74
Tabacs à priser	40,20
Tabacs à mâcher	27,47

Texte n°98-016 : Taxe spéciale sur certains aéronefs

Pas encore disponible...

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>SECTEUR TRANSIT</p> <p>TRANSIT COMMUNAUTAIRE/COMMUN</p>	<p>BOD n° 6235 du 21 janvier 1998 texte n° 98-017 nature du texte : DA du 14 janvier 1998 classement : C.6/H.65 RP : bureau : E/3 nombre de pages : 2 diffusion : NOR : BUD D 9800017 S mots-clés : TC/C</p>
--	---

<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : D.A. n° 97-238 . Les régimes de transit. BOD n° 6212 du 11 octobre 1997.</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>

Le service et les opérateurs sont informés que l'administration des douanes tchèques met en place à compter du 1er janvier 1998 un document appelé "Certificat de destinataire agréé".

L'intérêt de ce document est d'identifier les opérateurs qui seront habilités en tant que destinataires agréés, sur le territoire tchèque, au titre de l'article 111 de l'appendice II de la Convention de Transit Commun. Cette disposition a été prise afin d'éviter les livraisons directes à des opérateurs non agréés.

Le principal obligé, au départ, pourra demander à se faire présenter ce certificat pour s'assurer que le destinataire est un destinataire agréé au sens des règles du transit communautaire/commun.

Ce certificat se présente comme le document TC31 (certificat de cautionnement) et comporte les mêmes conditions d'utilisation (2 ans, renouvelable une fois pour une période maximale de deux ans).

Le modèle de certificat dont la traduction française a été faite, figure en annexe.

CERTIFICAT DE DESTINATAIRE AGREE

1 . Dernier jour de validité	Jour	Mois	Année	2 . N°
3 . Destinataire agréé (Nom et prénom ou raison sociale, adresse complète et pays)				
4 . L'autorité douanière à certifie que le destinataire agréé visé ci-dessus est autorisé à bénéficier des simplifications de la procédure de transit à destination.				
5 . Délai de validité prorogé jusqu'au	A....., le.....			
Jour Mois Année _____ _____ _____ inclus A....., le (lieu) (date) (Signature d'un fonctionnaire et cachet du bureau de l'autorité douanière)	(lieu) (date) (Signature d'un fonctionnaire et cachet du bureau de l'autorité douanière)			

N.B. : En cas de résiliation, ce certificat doit être retourné sans délai à l'autorité douanière.

6 . Personnes habilitées à signer les récépissés pour le destinataire agréé.

--

7. Nom, prénom et spécimen de la signature de la personne habilitée	8. Signature du destinataire agréé *	7. Nom, prénom et spécimen de la signature de la personne habilitée	8. Signature du destinataire agréé *

* Lorsque le destinataire agréé est une personne morale, le signataire dans la case 8 doit faire suivre sa signature par l'indication de ses nom, prénom et qualité.